

7624

Certifié conforme à l'original

07 AOUT 2003 E. Fernandez Geli

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° Madame Claude GELI, épouse de Monsieur André-FERNANDEZ,  
demeurant à AUCAMVILLE, 5 Route de Paris, lieu dit  
LACCOURTENSOURT

2° Monsieur Jean-Claude NEUSER  
demeurant 45 Rue Bayard à TOULOUSE

Il a été arrêté et convenu de constituer les statuts  
d'une Société Civile.

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé par les présentes, entre les soussignés, une  
Société civile particulière qui sera régie par les Articles 1832 et  
suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Société a pour objet :

L'acquisition, en une ou plusieurs tranches, la propriété,  
l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement,  
d'un ensemble immobilier et d'un terrain sis à AUCAMVILLE, 5 Route de  
Paris, lieu dit LACCOURTENSOURT, et généralement toutes opérations  
quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet,  
pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

"Société Civile Immobilière du BOIS D'OR"

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à AUCAMVILLE, route de Paris n° 5,  
lieu dit LACCOURTENSOURT.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à SOIXANTE DIX années à  
compter du TROIS SEPTEMBRE 1976 pour finir le DEUX SEPTEMBRE 2046  
sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipés prévus aux  
présents statuts.

JLN

CFg



ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font apport à la Société, savoir :

- Madame Claude GELI, épouse de Monsieur André FERNANDEZ, la somme de QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS en espèces	4.800 F.
- Monsieur Jean-Claude NEUSER la somme de DEUX CENTS FRANCS en espèces .....	200 F.
total des apports : CINQ MILLE FRANCS .....	5.000 F. =====

Laquelle somme a été effectivement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement décharge.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERET

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE FRANCS montant des apports ci-dessus effectués.

Il est divisé en CINQUANTE PARTS d'intérêt de CENT Francs chacune, numérotées de 1 à 50 et attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Claude GELI, épouse de Monsieur André FERNANDEZ, à concurrence de QUARANTE HUIT PARTS numérotées de 1 à 48, représentant une somme de QUATRE MILLE HUIT CENT	4.800 F.
- Monsieur Jean-Claude NEUSER, à concurrence de DEUX PARTS numérotées 49 et 50 représentant la somme de DEUX CENTS FRANCS .....	200 F.
Soit au Total CINQUANTE parts d'intérêt composant le Capital Social .....	5.000 F. =====

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

ARTICLE 8 - CESSIONS DE PARTS

Les parts d'intérêts ne peuvent être cédées que d'un commun accord entre les associés.

La cession s'opérera par acte authentique ou sous seings privés. Conformément à l'Article 1690 du Code Civil, elle devra être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Dans leurs rapports avec les tiers, les associés sont



JLN

CFg

tenus des engagements de la Société conformément aux dispositions de l'Article 1863 du Code Civil. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, les associés ne seront tenus des dettes de la Société que dans la proportion du nombre de parts leur appartenant respectivement.

La Société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs associés et continuera entre lo ou les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé ou des associés décédés. De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation de biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou de plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la Société et, à moins que les autres associés n'en prononcent la dissolution, celle-ci continuera entre eux à l'exclusion du ou des associés absents, frappés d'incapacité ou en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de faillite personnelle, lesquels ne pourront prétendre qu'au paiement, à titre de réduction de capital, de la valeur de leurs parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la société, toutes communications sont faites à l'usufruitier.

Les droits ou obligations attachés à chaque part les suivent dans quelque mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers représentants et créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer, en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 10 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par Madame Claude GELI, épouse de Monsieur André FERNANDEZ, en qualité de gérante qui a seule la signature sociale donnée par les mots : "Pour la Société Civile Immobilière du BOIS D'OR, la Gérante Unique" suivis de sa signature.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous actes et opérations rentrant dans l'objet social.

Elle a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :



SLN

CFg

- elle administre les biens de la Société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes autres administrations publiques et privées.

- elle consent, accepte ou résilie tous baux ou locations, pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'elle juge convenables ;

- elle règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs; elle touche et reçoit toutes sommes dues à la Société et paie toutes celles qu'elle peut devoir. Elle donne toutes quittances et consent toutes mainlevées d'inscriptions, oppositions, saisies avec ou sans désistement d'hypothèques et autres droits, le tout avec ou sans constatation de paiement;

- elle passe tous traités et marchés, fait faire tous travaux et réparations qu'elle juge utiles ;

- elle peut transiger et compromettre sur toutes questions relatives à l'administration et à la gestion de la société ;

- elle exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

- elle nomme et révoque tous employés, détermine leurs traitements et salaires ;

- elle consent le versement, dans la caisse sociale, par les associés, de fonds de comptes courants, et détermine le taux d'intérêt et les modalités de versement et de retrait ;

- elle peut, sous sa responsabilité personnelle, constituer tout mandataire par un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, les ventes, échanges, achats immobiliers, emprunts et affectations hypothécaires ne peuvent être contractés que du consentement unanime des associés.

Elle doit consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires.

La durée des fonctions de gérante n'est pas limitée.

La gérante peut recevoir en rémunération de ses fonctions des appointements, fixes ou proportionnels, fixés d'un commun accord entre les associés.

#### ARTICLE 11 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1<sup>o</sup> Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception le premier exercice social comprend le temps écoulé à compter de ce jour jusqu'au 31 Décembre 1977.

Il sera tenu des écritures régulières des opérations de la Société.

Un inventaire ou état de situation de la Société sera dressé le 31 Décembre de chaque année par les soins de la gérance et soumis aux associés dans les six mois suivants.



JLN

CFg

## ARTICLE 12 - REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices nets sont répartis entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affectuer tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales, dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

## ARTICLE 13 - MODIFICATION STATUTAIRE

Les associés peuvent, d'un commun accord, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Ils peuvent notamment décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme admise par les lois françaises, et ce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

## ARTICLE 14 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation totale de la société ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration du terme fixé par sa durée, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le ou les gérants qui se trouveront en fonctions le jour de la dissolution de la Société auront tous pouvoirs pour opérer la liquidation.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, soit pour partager en nature entre les associés les biens faisant partie de l'actif social, soit pour vendre de gré à gré aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront avantageuses les biens de la société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement.

En un mot, ils pourront réaliser, par la voie qu'ils jugeront convenable, tout l'actif social, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme ou formalités judiciaires, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

Les produits nets de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.



JCN

CFg

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, soit entre les associés et les gérants, soit entre les associés au sujet des affaires sociales seront soumises à la juridiction du tribunal compétent du siège social.

A cet effet, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.



Fait à TOULOUSE, le VINGT AOUT 1976

Jean Claude NEUSER

Claude FERNANDEZ GELI

*JC Neuser*

*C Fernandez Geli*

à 4% = 50F  
Enregistré à Toulouse (Nord-Ouest)  
le... 20... 1976... n° 19312  
Reçu... Cinquante francs

*[Signature]*

## STATUTS

*Certifié conforme à  
l'original  
E. Fernandez Geli*

(à jour au 25 septembre 1982)

### ARTICLE 1er - DUREE

La durée de la société demeure fixée à SOIXANTE DIX années à compter du 3 Septembre 1976, pour finir en conséquence le 2 Septembre 2046.

La durée ci-dessus stipulée pourra être prorogée une ou plusieurs fois, par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance convoquera l'assemblée des associés, à l'effet de statuer sur la prorogation éventuelle de la société.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination demeure :

" SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU BOIS D'OR "

Tous actes et documents destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination ci-dessus, ainsi que le montant du capital social.

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à Lacourtenourt (31140 - AUCAMVILLE), 5, Route de Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet l'acquisition, l'administration et l'exploitation, par bail, location ou autrement de tous immeubles et notamment mais non exclusivement de deux ensembles immobiliers situés le premier 1, Rue d'Austerlitz, angle place Wilson, à TOULOUSE, et le deuxième à Lacourtenourt, Route de Paris,

et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou non à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

## ARTICLE 5 - APPORTS

I - Lors de la constitution de la société, réalisée comme dit ci-dessus, il lui a été fait apport de la somme de Cinq Mille Francs ( 5000 Frs ).

II - Lors de l'augmentation de capital réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 Janvier 1978, il a été apporté à la société la somme de Cinq Mille Francs (5000 Frs).

III - De sorte qu'il a été au total fait apport à la société de la somme de Dix Mille Francs (10 000 Frs) montant du capital social ci-après énoncé.

## ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Dix Mille Francs (10.000 Frs)

Il est divisé en cent (100) parts de cent (100) francs chacune, numérotées de 1 à 100, et réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

- à Madame Claude GELI, épouse FERNANDEZ, quarante huit parts, numérotées de 1 à 48, ci.....	48 Parts
- à Monsieur Jean Claude NEUSER, deux parts, numérotées 49 et 50, ci.....	2 Parts
- à Monsieur André FERNANDEZ, cinquante parts, numérotées 51 à 100, ci.....	50 Parts
Total : Cent parts, ci .....	<u>100 Parts</u>

représentant le capital social ci-dessus fixé à la somme de Dix Mille Francs (10.000 Frs)



## ARTICLE 7 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale, en sus des apports effectués par lui, les sommes utiles au fonctionnement de la société.

Les conditions de retrait, de remboursement et d'intérêt de ces sommes sont fixées d'accord entre la gérance et l'intéressé.

## ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé qui n'apporte que son industrie a, dans la répartition du bénéfice et du boni de liquidation, des droits égaux à ceux de l'associé dont la participation dans le capital est la plus faible. Il contribue aux pertes selon les mêmes modalités.

Vis à vis des tiers, les associés répondent indéfiniment, mais sans solidarité, des dettes sociales, en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date d'exigibilité de la créance, ou au jour de la cessation des paiements.

La société doit avoir été poursuivie préalablement à toute poursuite contre l'un ou plusieurs des associés.

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Des certificats représentatifs de parts, barrés de la mention "Non Négociable" sont établis et remis aux associés.

Il est créé un Registre des Associés, dont chacun des feuillets réunis dans l'ordre chronologique, est réservé à un titulaire de parts sociales et comporte les mentions prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent.

Les droits des associés résultent seulement des présents statuts, des certificats représentatifs de parts, du registre des associés, ainsi que des cessions régulièrement consenties.

#### ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par l'un d'entre eux, A défaut d'entente, la société considère l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire comme représentant valablement l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

#### ARTICLE 10 - CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié, ou sous seing-privé. Elles ne sont opposables à la société qu'autant qu'elles lui ont été signifiées, ou qu'elles sont acceptées par elle dans un acte authentique.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est nécessaire même pour les

cessions consenties entre conjoints, et entre ascendants et descendants.

Lorsque ce consentement est requis, il est procédé ainsi que prévu par les dispositions légales en vigueur, à moins que tous les associés n'interviennent à l'acte de cession.

Lorsque le consentement à la cession est refusé, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir par un tiers agréé par eux, ou par la société, les parts en instance de mutation à un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Si, dans le délai de six mois à compter de la notification du projet de cession à la société et à chacun des associés, aucune solution de rachat n'est intervenue, l'associé désirant céder ses parts pourra réaliser la cession projetée, et le consentement à la cession sera réputé acquis. Cependant, chaque associé peut, en proportion du nombre de parts qu'il détient dans le capital social se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la cession.

## ARTICLE II - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

---

Les parts sociales ne sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial, que sous réserve de l'agrément préalable accordé par l'associé restant s'il est unique, ou par la majorité des associés représentant les deux tiers du capital, dans les autres cas.

Cet agrément n'est pas requis lorsque la transmission de parts s'effectue au profit d'un associé.

Il appartient aux héritiers du défunt ou à l'époux ou l'ex-épouse le plus diligent de notifier à la société la demande d'agrément, accompagnée de toutes indications et justificatifs utiles, et il est procédé comme dit sous l'article IO ci-dessus en matière de cession.

ARTICLE I2 - REUNION DE TOUTES LES PARTS ENTRE LES MAINS  
D'UN ASSOCIE

---

La réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Cependant, tout intéressé peut requérir cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un deuxième associé au moins, dans le délai de un an.

ARTICLE I3 - GERANCE

---

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales associées ou non, en qualité de gérants.

Madame Claude GELI, épouse FERNANDEZ est présentement gérante unique de la société, pour une durée indéterminée. Les gérants ultérieurs sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

La durée de leurs fonctions est fixée par la décision qui les nomme.

Ils peuvent renoncer à leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance, sauf décision contraire des associés prise aux conditions fixées pour les décisions collectives extraordinaires.

Les gérants sont investis des pouvoirs le plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés.

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement sont déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui est décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### ARTICLE I4 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés et au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "Oui" ou un "Non", inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'a pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque. Elles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Sont extraordinaires toutes les décisions comportant modification des statuts ou agrément de nouveaux associés. Toutes autres décisions sont ordinaires.

Les décisions ordinaires ne sont prises valablement que si elles ont réunies le quorum du tiers au moins du nombre de parts composant le capital social. A défaut, il est délibéré une seconde fois, sans quorum, quinze jours au moins après la première délibération, sur le même ordre du jour.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent la

moitié au moins du capital social, et ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Le consentement unanime des associés est nécessaire lorsque la décision collective a pour objet ou pour effet d'augmenter les engagements des associés ou de changer la nationalité de la société.

#### ARTICLE 15 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES - PROCES-VERBAUX

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins à l'avance, par lettre recommandée.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées, ainsi, si l'ordre du jour porte sur l'approbation annuelle des comptes, que le rapport d'ensemble sur l'activité de la société et tous autres documents nécessaires, leur sont adressés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il détient.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal établi sur un registre spécial coté et paraphé dans la forme ordinaire.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée en bonne place sur le registre ci-dessus, à moins que ne préfère la gérance procéder à sa transcription intégrale.

#### ARTICLE 16 - QUESTIONS ECRITES - DECISIONS COLLECTIVES A L'INITIATIVE D'UN ASSOCIE

Tout associé peut, une fois par an, poser par écrit à la gérance des questions relatives à la gestion sociale. La gérance est tenue de répondre dans le délai de un mois.

Il est demandé et répondu par lettre recommandée.

Tout associé peut, à tout moment par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question qu'il détermine.

Au cas d'opposition manifestée par la gérance, comme

au cas où la gérance ne donne aucune suite, l'associé peut, à l'expiration d'un délai de un mois, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

#### ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre de chaque année.

Il est tenu la comptabilité régulière des opérations sociales.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, la gérance convoque l'assemblée générale à l'effet de se prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, et d'affecter le résultat.

L'assemblée générale peut décider de l'affectation du bénéfice au compte de report à nouveau ou à un ou plusieurs comptes de réserves.

S'il est distribué un dividende, son paiement a lieu dans les trois mois, à la diligence de la gérance.

#### ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Pendant toute la durée de la liquidation, la dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation de la société est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés statuant en la forme des décisions collectives ordinaires.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

Lorsque les opérations de liquidation sont terminées, les liquidateurs convoquent dans les six mois l'assemblée des associés, à l'effet pour celle-ci de statuer sur les opérations de clôture de liquidation et sur les comptes définitifs de celle-ci.

ARTICLE 19 - DISPOSITION DIVERSES

Tous les délais stipulés ci-dessus sont des délais francs.

Les notifications ci-dessus prévues, particulièrement en matière de cessions de parts sociales, sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou dans l'une des formes prévues par l'article 1960 du Code Civil.

-----